

Par courriel et par poste

Le 15 mai 2008

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

OBJET : Demande amendée d'approbation du Plan d'approvisionnement 2008-2017 & Demande d'approbation des conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité - livraisons en base 350 MW et livraisons cyclables 250 MW intervenues entre le Distributeur et Hydro-Québec Production (Phase 1)  
Dossier Régie : R-3648-2007  
Notre dossier : R000263 YF

---

**Yves Fréchette**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Chère consœur,

La présente donne suite à la lettre du 14 mai 2008 du procureur de la FCEI dans le dossier décrit en rubrique.

Le Distributeur demande à la Régie de ne pas autoriser la FCEI à produire des commentaires additionnels et ce, pour les motifs suivants:


1.- Lors de l'audience du 9 mai 2008, la Régie a décidé de prendre ce dossier en délibéré hormis la possibilité pour le Distributeur de répliquer à FCEI et EBMI. Le procureur de la FCEI aurait pu se manifester à ce moment pour obtenir la permission de répondre à cette réplique, ce qu'il n'a pas fait sachant fort bien que le Distributeur s'objecterait à cette demande. Il tente maintenant d'introduire cette demande en cours de délibéré et celle-ci doit être rejetée. Par ailleurs, le Distributeur ne demande pas à la Régie de déclarer la FCEI forclosé de plaider, nous demandons le rejet de cette plaidoirie.

2.- La Régie a déjà refusé à SÉ-AQLPA la possibilité d'élargir le débat de ce dossier. La même approche doit être appliquée à la demande tardive de la FCEI.

3.- La demande tardive de la FCEI ne contient aucun motif valable. Cette demande, si elle est reçue par la Régie, entraînera un impact certain sur la célérité et le bon déroulement du dossier notamment en ce que d'autres intervenants pourraient souhaiter se réinsérer au débat. Il est à noter que la possibilité d'exercer les options de livraisons différées prévues aux conventions pour le mois de mai 2008 sont maintenant expirées. Le Distributeur ne souhaite pas qu'une situation similaire survienne pour le mois de juin 2008.

4.- La décision D-2008-046 et le calendrier d'audience fixé par la Régie (28 avril 2008) ne prévoient pas la possibilité pour les intervenants de répondre à la réplique du Distributeur. Si la Régie accepte la demande tardive de la FCEI sans permettre au Distributeur d'y répondre, il y aurait alors défaut d'équité procédurale dans le déroulement de cette audience puisque le Distributeur est le demandeur principal dans ce dossier. Rappelons que la FCEI n'a produit qu'une simple plaidoirie dans ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

cc : Intervenants (par courriel seulement)